

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-141

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-07-26-00001 - Arrêté préfectoral n°A2022-192 Portant autorisation d'une manifestation aérienne - démonstration de sauts en parachute et batêmes de l'air en hélicoptère sur la commue de VALMEINIER (73) (4 pages)

Page 3

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-07-26-00001

Arrêté préfectoral n°A2022-192 Portant
autorisation d'une manifestation aérienne -
démonstration de sauts en parachute et
batêmes de l'air en hélicoptère sur la commune
de VALMEINIER (73)



Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2022-192
portant autorisation d'une manifestation aérienne – démonstration de sauts en parachute et
baptêmes de l'air en hélicoptère sur la commune de VALMEINIER**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

VU la demande reçue le 09 juin 2022 modifiée en dernier lieu le 22 juin 2022 par laquelle l'Office de tourisme de Valmeinier représenté par Monsieur Denis PAYAN directeur de l'Office de tourisme, sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation aérienne en marge de l'évènement « Valmeinier Jump'n Fly » démonstrations de sauts en parachute depuis un hélicoptère et baptêmes de l'air en hélicoptère, les 28, 29, 30 et 31 juillet 2022 sur la commune de Valmeinier, et le dossier annexé ;

VU l'avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est (brigade aéronautique),

VU l'avis du sous-préfet de Saint-Jean-de Maurienne et du maire de Valmeinier ;

VU la demande d'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'Office de tourisme de VALMEINIER représenté par M. Denis PAYAN, directeur de l'office de tourisme, est autorisé à organiser une manifestation aérienne en marge de l'évènement « Valmeinier Jump'n Fly » consistant en une alternance de démonstrations de sauts en parachute depuis un hélicoptère et de baptêmes de l'air à bord du même appareil, les 28, 29, 30 et 31 juillet 2022, au niveau du front de neige (sauts de démonstration en parachute) et au sommet du télésiège des jeux (baptêmes de l'air en hélicoptère), sur la commune de VALMEINIER, selon le programme joint en annexe.

La configuration de l'appareil est modifiée à chaque changement d'activité.

Article 2 : Cette demande entre dans le cadre de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

L'organisateur suspendra l'opération si les consignes de sécurité suivantes n'étaient pas ou plus respectées.

L'organisateur devra respecter l'ensemble des dispositions prévues dans le dossier de demande ainsi que les prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Article 3 : Baptêmes de l'air en hélicoptère :

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'arrêté de référence en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme..

Localisation de l'aire de poser :

La zone de poser de l'hélicoptère sera située au sommet du télésiège des Jeux, commune de Valmeinier, conformément au nouveau plan transmis par le demandeur.

L'aire de présentation de l'hélicoptère sera aplanie, nettoyée et dégagée de tout obstacle au sol ou aérien. Les approches et les décollages s'effectueront secteur Ouest et ne passeront jamais à la verticale d'habitation, de voies de circulation ouvertes, d'aire de stationnement ou de public.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de l'aire de présentation de l'hélicoptère et sera séparée de celle-ci par des barrières continues sauf aux points d'accès qui devront être contrôlés par le service d'ordre.

La distance minimale du public ne pourra être inférieure à 10 mètres des limites de la plate-forme.

Mesures de sécurité

Un service d'ordre, mis en place par les organisateurs, veillera à protéger l'aire de présentation de l'hélicoptère de tout envahissement.

Lors des manœuvres d'embarquement et de débarquement, les passagers seront assistés par une personne placée sous l'autorité du directeur des vols ou du commandant de bord. Après débarquement les passagers devront évacuer sans délai la zone réservée.

Le survol de public et des zones de stationnement automobile sera interdit. Le directeur des vols veillera à interdire tout stationnement ou circulation, de personne ou de véhicule, sous les trouées d'envol et d'atterrissage.

Le commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air n'embarquent aucun bagage à main ou objet susceptible de dissimuler une arme. Il refusera toute destination proche d'une ZIT (Zone Interdite Temporaire) ou d'un site sensible (maison d'arrêt, usine etc...).

Tout avitaillement sur place s'effectuera moteur et rotor arrêtés et en l'absence de passager à bord.

La zone d'avitaillement sera isolée par rapport au public (50 mètres). Des moyens adaptés de lutte contre l'incendie seront prévus par les organisateurs et facilement accessibles.

Article 4 : Sauts de démonstration en parachute (largages de parachutistes) :

Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'arrêté de référence en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements de sa plate-forme.

Localisation de la zone de saut :

Les deux aires d'atterrissage des parachutistes, constituées par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle au sol ou aérien, d'un diamètre minimum de 50 mètres, seront positionnées au niveau du front de neige, commune de Valmeinier, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Sécurité des vols :

Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

Délimitation et protection de l'enceinte réservée au public :

L'enceinte réservée au public sera placée d'un seul côté de la zone d'atterrissage des parachutistes et sera séparée de celle-ci par un barriérage efficace et sera positionnée, conformément au plan transmis par le demandeur. Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites de la zone d'atterrissage.

Mesures de sécurité

Le demandeur prendra toutes dispositions pour reconnaître au préalable la zone de saut et s'assurer de l'absence de tout obstacle.

Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement de l'aire d'atterrissage des parachutistes par les spectateurs. Un directeur des sauts, au sol, assistera les parachutistes avant leurs évolutions (moyens radio), en leur signalant les conditions météo du moment (vent...).

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les largages s'il juge que les conditions météorologiques sont défavorables, notamment si la dérive du vent devrait entraîner les parachutistes au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

De même, le directeur des vols devra veiller à ce que l'aérogologie du site soit compatible avec les voilures utilisées.

Article 5 : Direction des vols

Monsieur **Jacques BAAL** assurera les fonctions de directeur des vols (DV).

Monsieur **Jean VIGNUALES** assurera les fonctions de directeur des vols suppléant (DVS).

Le directeur des vols aura consulté le NOTAM (NOTAM n° W1600/22) pour assurer l'information des activités aériennes au trafic aérien externe au spectacle.

A l'issue de la manifestation, le directeur des vols établira un compte-rendu à destination de la DSAC-CE et de l'organisateur, dans un délai de 30 jours, relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle, au moyen du formulaire CERFA 16177, tel que prévu au point SAP.OPS.155.

Article 6 : Plan de circulation et de stationnement

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par l'organisateur. Tout

stationnement sera interdit sur cette voie.

L'organisateur devra prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant, et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Article 7 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-dessous devront être obligatoirement respectées.

L'organisateur fera impérativement parvenir aux Services d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

Un contact téléphonique devra être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA-CODIS), via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel aux Sapeurs Pompiers, par l'intermédiaire du CTA exclusivement par le 18 ou le 112, qui répercutera l'appel au centre de secours concerné.
En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct.

Article 8 : Monsieur Denis PAYAN, en qualité d'organisateur, Monsieur Jacques BAAL en qualité de directeur des vols et Monsieur Jean VIGNUALES en qualité de directeur des vols suppléants, seront responsables du respect de l'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté et à l'arrêté du 4 avril 1996 modifié.

Article 9 – L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

Article 10 : Tout incident ou accident sera porté immédiatement par l'organisateur et le directeur des vols à la connaissance de :

- la brigade de gendarmerie locale
- la gendarmerie des transports aériens de Chambéry – tél : 04.79.88.78.50
- du cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (tél : 06.12.68.45.50)
- du directeur zonal de la police aux frontières (brigade aéronautique) – poste de commandement zonal – tél : 04.72.84.96.16.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture ou de sa notification à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, le maire de Valmeinier, le sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est(brigade aéronautique), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et secours, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Denis PAYAN, directeur de l'Office de tourisme de Valmeinier, à Monsieur Jacques BAAL, directeur des vols et à Monsieur Jean VIGNUALES, directeur des vols suppléants.

Chambéry, le **26 JUL. 2022**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice
Nathalie TOCHON

4